



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 7352

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation très précaire d'un certain nombre de retraités. Il souhaite en ce sens porter à la connaissance du ministre le cas particulier de l'un d'entre eux, né en 1920, et disposant de l'ASV (allocation spéciale vieillesse). Cette allocation spéciale vieillesse, qui n'est pas imposable, atteint, pour la personne concernée, un montant de 16 959 francs par an, complétée par de modestes revenus fonciers (5 980 francs) et mobiliers (9 015 francs). Le niveau de vie correspondant, soit environ 2 600 francs par mois, reste par conséquent d'une très grande simplicité. Ces revenus fonciers et mobiliers, déjà soumis à des prélèvements dus à la CSG et au RDS en 1997, seront soumis à d'autres prélèvements dès 1998 en raison de l'augmentation de la CSG de 4,1 % décidée par le Gouvernement. Les revenus de l'épargne, venant souvent compenser de très modestes retraites, vont donc diminuer d'autant. Il souhaiterait savoir comment, à partir d'un exemple très concret, elle compte maintenir leur pouvoir d'achat, puisqu'il est prévu, semble-t-il, que les retraités ne doivent pas être pénalisés par le basculement des cotisations maladie vers la CSG.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 a étendu l'assiette de la contribution sociale généralisée à l'ensemble des revenus de l'épargne financière, y compris les revenus exonérés d'impôt sur le revenu ou bénéficiant d'un traitement fiscal favorable. Le Gouvernement a souhaité renforcer cette orientation afin que notre système de protection sociale soit désormais financé par les revenus de toute nature et non plus par les seuls revenus d'activité professionnelle, conformément à la logique d'équité qui s'attache à la contribution sociale généralisée. Ce souci de rééquilibrage du mode de financement de la sécurité sociale a conduit à proposer dans la loi du financement de la sécurité sociale pour 1998 la hausse du taux de la CSG de 3,4 % à 7,5 % ainsi que l'extension de l'assiette des prélèvements de 1 % sur certains produits financiers au bénéfice de la CNAVTS et de la CNAF à l'ensemble des revenus d'épargne soumis à la CSG. La CSG (ainsi que les deux prélèvements de 1 %) sur les revenus d'épargne est due systématiquement, sans prise en compte du niveau de ressources ou du statut fiscal de l'intéressé : cette règle, sauf à remettre en cause l'objectif d'équité poursuivi à travers cette réforme, ne fait que reprendre celle applicable à la CSG sur les revenus d'activité professionnelle qui ne connaît aucune exonération motivée par le niveau de ressources du redevable. Néanmoins, certains produits d'épargne sont exclus du champ d'application des prélèvements sociaux : les produits d'épargne populaires demeurent entièrement exonérés de prélèvements, c'est notamment le cas des intérêts des livrets « A », de la rémunération des livrets d'épargne populaires, des intérêts des CODEVI, des intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prél](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7352

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4435

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3418